CRI(2014)22

## CONCLUSIONS DE L'ECRI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À LA LITUANIE

Adoptées le 19 mars 2014<sup>1</sup>



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Sauf indication contraire, aucun fait intervenu après le 26.02.2014, date de réception de la réponse des autorités lituaniennes à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI Direction Générale II - Démocratie Conseil de l'Europe F - 67075 STRASBOURG Cedex

Tel.: +33 (0) 390 21 46 62 Fax: +33 (0) 388 41 39 87 E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

## **AVANT-PROPOS**

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007<sup>1</sup>, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur la Lituanie (quatrième cycle de monitoring) publié le 13 septembre 2011, l'ECRI recommandait de mettre en place un organe interinstitutionnel chargé des questions roms en vue de coordonner l'action des autorités responsables de la mise en œuvre des programmes pour l'intégration des Roms. La coordination avec la municipalité de Vilnius devrait notamment être renforcée. L'ECRI recommandait en outre aux autorités de garantir des financements suffisants au Programme pour l'intégration des Roms.

Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI de la mise en place d'un groupe de travail interinstitutionnel chargé des questions roms qui se réunit périodiquement sous la direction du ministère de la Culture pour coordonner les activités relatives à l'intégration des Roms des organes publics qui y participent.

Si la municipalité de Vilnius est tenue informée des activités du groupe de travail et est invitée à assister à ses réunions, l'ECRI n'a pas été en mesure d'obtenir confirmation de sa participation aux réunions ou aux efforts de coordination du groupe. Les autorités lituaniennes ont attiré l'attention sur l'absence de mécanisme juridique imposant à la municipalité de participer au groupe de travail, mais l'ECRI tient à souligner qu'elle attend des autorités nationales qu'elles convainquent les pouvoirs locaux concernés de la nécessité de leur participation et qu'elles fassent usage de leur pouvoir de rassemblement pour amener les autorités de la ville de Vilnius à prendre part aux discussions afin de travailler conjointement à l'amélioration de l'intégration des Roms.

Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI que les fonds réservés au plan d'action pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne pour 2012-2014 sont passés de 647 000 LTL en 2012 à 1 400 000 LTL en 2013. En 2013, quelque 400 000 LTL (moins de 30 %) provenaient du budget de l'Etat. Le solde était versé par les mécanismes de financement de l'UE. Ces proportions étaient les mêmes en 2012. Si la mobilisation d'un financement extérieur en faveur d'un programme national ne pose pas de problème en soi, il conviendrait de s'assurer que l'application de ce dernier n'en dépend pas et que les autorités de l'Etat sont prêtes à assumer leurs responsabilités en cas de besoin. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en 2012 et en 2013, le plan d'action annuel a été financé à hauteur de quelque 90 %, d'où un reliquat annuel de 10 %. En d'autres termes, si d'importants progrès ont été réalisés, cette partie de la recommandation n'a pas été pleinement mise en œuvre.

A titre de conclusion générale, l'ECRI considère que des progrès ont été faits en ce qui concerne la coordination et le financement des activités relatives à l'intégration des Roms mais qu'à ce jour la recommandation n'a été mise en œuvre qu'en partie.

2. Dans son rapport sur la Lituanie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités lituaniennes de renforcer leurs efforts pour former la police, les avocats, les juges et les procureurs sur les dispositions en vigueur pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'organiser pour cela des formations de connaissance approfondie régulières plutôt que des événements ponctuels. L'ECRI recommandait également de porter une attention particulière à la formation sur les nouvelles dispositions du Code pénal, notamment l'article 60, les articles 170, 170.1 et 170.2 et l'article 312.

Les autorités lituaniennes ont donné à l'ECRI des informations sur le plan d'action interinstitutionnel pour la promotion de la non-discrimination pour 2012-2014, coordonné par le ministère de la Sécurité sociale et du Travail. Ce plan comprend des activités de formation à la promotion de politiques non discriminatoires pour le secteur public. Il associe diverses institutions qui répondent aux besoins de formation des groupes cibles mentionnés dans la recommandation, dont le ministère de l'Intérieur, le Centre national de formation de l'administration judiciaire et le bureau du procureur général. Au total, 19 séminaires de formation sont prévus dans le cadre de ce plan,

dont neuf ont déjà eu lieu en 2012. L'ECRI n'est pour le moment pas en mesure de commenter les répercussions de cette formation, mais elle apprécie les mesures positives qui ont été prises pour créer un mécanisme de coordination aux fins de planification. Il pourrait toutefois être souhaitable d'accroître le nombre de séminaires dans l'avenir.

L'ECRI a appris que le ministère de l'Intérieur a pris la décision d'inclure, dans son programme annuel d'activités de 2014, des cycles de formation sur l'application des articles 60, 170 et 312 du Code pénal lituanien pour les services publics de sécurité. Ces formations seront organisées d'ici à novembre 2014.

L'ECRI se félicite des progrès stratégiques faits par les autorités lituaniennes en ce qui concerne cette recommandation mais estime qu'elle n'a pas encore été pleinement mise en œuvre.

3. Dans son rapport sur la Lituanie (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités d'adopter rapidement le projet de loi qui étend l'accès à la sécurité sociale aux personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire. L'ECRI recommandait en outre de prendre des mesures en vue de financer la couverture maladie de toutes les personnes bénéficiant d'une protection subsidiaire.

Les autorités lituaniennes ont informé l'ECRI que la loi relative à l'aide sociale aux résidents pauvres, accordée sous forme de prestation financière, a été modifiée pour couvrir les étrangers bénéficiant d'une protection subsidiaire ou temporaire en République de Lituanie. Cette nouvelle disposition est entrée en vigueur le 1er janvier 2012<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la deuxième partie de la recommandation, l'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur l'assurance maladie de la République de Lituanie (telle que modifiée par la loi n° XII-526 du 1<sup>er</sup> octobre 2013) dispose désormais que les étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire ont droit au régime général d'assurance maladie. D'après la loi, la couverture de cette catégorie de personnes est financée par l'Etat (article 6, paragraphe 4) lorsqu'une personne ne peut s'acquitter des cotisations légales d'assurance maladie, par exemple moyennant un emploi (article 17).

L'ECRI se félicite de cette évolution et considère que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Loi nº XI-1772 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, portant modification de la loi sur l'aide sociale en espèces aux familles pauvres et aux personnes isolées (Journal officiel Valstybės žinios, 2011, nº 155-7353)